

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS

L'an Deux mille vingt-trois et le trente et un janvier à dix-neuf heures, le Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal Rhodanien de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères régulièrement convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi, à Saint Martin d'Août (Drôme), sous la Présidence de Madame Laurence PEREZ, Présidente en exercice.

Nombre de Délégués en exercice : 69

Date de la convocation du comité syndical : 16 janvier 2023

Membres présents : 52

Membres titulaires : Mmes BELLE Céline, CHOL-BERTRAND Catherine, CHAZE Nicole, CLOUYE Pascale, COLLET Nadine, GAILLARD Pauline, HEBERT Aline, JAY Evelyne, LECLERCQ Laurence, MALSERT Danièle, PEREZ Laurence, POMMARET Josiane, VIGIER Diane, Mrs BIGI Pascal, BRUNET Michel, FAURE Eric, GIRANTHON Frédéric, GOUNON Michel, GUIRON Emmanuel, KEHRWILLER Jean-Marc, MOULIN Bernard, RENAUD Claude, ROCHE Matthieu, SANDON Alain, AGERON Jérémy, BASTIN Claude, BIENNIER André, CHARRIN François, CROS Christian, DESCORMES Michel, DUPIN Jean-Loup, EPINAT Guillaume, FAURE François, GAMON Jean-Christophe, GARCIA Ludovic, GIBOT Hervé, LACROIX Ludovic, LUYTON Guillaume, MONTET Christophe, MORGUE Gilles, ROZIER Jean-Marc, TRACOL Stéphane.

Membres titulaires excusés : Mmes MUCCHIELLI Nicole, PEREIRA Sandrine, MEYRAND DELOCHE Virginie, SOUILLARD Jocelyne, BANC Michel, CHOMEL Guy, FLEURET Alain, CORNUD Jérôme, JOUVET Pierre, RICHARD Patrick, ROBERT Gérard, ROUX Jean-Luc, VIAL Patrice.

Membres suppléants ayant voix délibérative : Mmes LAFAURY Claire, REBATTET Françoise, BRUNERIE Stéphanie, CORTIER Caroline, CIMINO Gaëlle, TROUILLET Lucie, FORCHERON Chantal, Mrs JOVANOVIC Michel, REBOULLET Patrice, RIGNOL Anthony,

Membre ayant donné pouvoir : M BANC Michel à M BRUNET Michel, M CHOMEL Guy à M GUIRON Emmanuel, Mme MUCCHIELLI Nicole à Mme PEREZ Laurence, M VIAL Patrice à M DESCORMES Michel,

Nombre de votants : 55

Secrétaire de séance : madame Françoise REBATTET

CS 2023-02	Tarifs RS 2023
-------------------	-----------------------

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2224-14 et L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux qui a institué le principe d'une Redevance Spéciale pour ce type de déchets, modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui l'a rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 1993,

VU l'article 8 du décret du 7 février 1977 qui dispose que "l'élimination des déchets d'origine commerciale et artisanale donne lieu à la perception d'une redevance conformément à l'article 12-2 de la loi du 15 juillet 1975".

VU le décret du 13 juillet 1994 portant sur l'obligation de valorisation des déchets d'emballage,

VU la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret du 13 juillet 1994,

VU les délibérations n° CS2008-13 du 11 février 2008, CS 2008-41 du 18/12/2008, CS 2009-29 & CS 2013-12,

Monsieur BRUNET, vice – président en charge des finances, présente l'évolution tarifaire proposée pour l'ensemble des redevances spéciales. Il précise que la partie de cette tarification incombant au

SIRCTOM évoluera, sauf exception, de + 7 % et que pour la partie « traitement » il sera appliqué le coût transmis par le SYTRAD.

Il énumère ensuite les différents tarifs invitant les délégués et se prononcer à chaque tarif :

1. Campings et activités saisonnières :

Actualisation tarifaire annuelle.

Il est rappelé que la part fixe de cette redevance spéciale est fixée par délibération CS2013-12 (840 €/an pour un CSE et 1170 €/an pour un CE –

La part variable relative à la collecte proprement dite de cet équipement et au traitement nécessaire en aval est fixée pour l'exercice 2023 selon les valeurs suivantes en progression de + 7 % / 2022.

(Le cout de traitement est celui fixé par délibération du SYTRAD pour 2023).

Coût horaire du camion grue	113.00 €	
Intervention (1 conteneur)	23.50 €	
Intervention (conteneur suppl.)	10.00 €	
Traitement	223.692 €/tonne	Densité : 0.15 t/m ³

Le conseil syndical approuve à l'unanimité ces tarifs

2. Déchetteries :

2.1. Professionnels :

Les tarifs 2023 évoluent globalement de + 7 % sauf le tarif -Divers- progressant de + 50 %, soit :

	RS 2023 (€/m ³)	RS 2022(€/m ³)
Bois	16.77	15.67
Divers	41.04	27.36
DV	10.39	9.71
Papier cartons	3.53	3.3
Gravats	42.08	39.33
DDS	0.644/unité	0.6022/unité
Polystyrène	24.07	22.50

Les déchets nécessitant un traitement complexe, dont les déchets amiantés, provenant d'activité professionnelle ne seront pas acceptés.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité moins 1 abstention ces tarifs

2.2. Collectivités :

1. Les modalités de facturation ont évolué en 2021.

Pour rappel elles sont établies à partir des éléments suivants :

- volume totale déposé par l'ensemble des collectivités (semestriel)
- population globale du territoire (année n)

Le ratio volume/population donne un indice financier. Ce dernier est appliqué à la population de chaque commune donnant ainsi le seuil d'exonération.

Evolution tarifaire 2023 : Lorsque le seuil évoqué ci-dessus est dépassé il sera facturé un montant par flux (non plus un coût unique) selon les mêmes tarifs que ceux appliqués aux professionnels (grille tarifaire point 4.2.1)

Le conseil syndical approuve à l'unanimité ces modalités

2.3. OMR en conteneurs semi enterrés/enterrés :

La RS sera soumise à convention dès implantation d'un équipement dans l'enceinte des établissements producteurs de déchets non ménagers. Les modalités financières soumises à délibération suivent le principe suivant :

- Forfait annuel correspondant à l'investissement si celui-ci est pris en charge par le SIRCTOM selon la délibération CS2013-12 : 840 €/an pour un CSE et 1170 €/an pour un CE.
- Participation aux frais de collecte à hauteur de 23.50 €/intervention si 1 conteneur + 10.00 € / conteneur supplémentaire.
- Tarif relatif au traitement en fonction des appels de participation du SYTRAD (Collectivité compétente en matière de traitement), sachant que le cout de la tonne OMR a été inscrite au budget 2023 à hauteur de 223.692 € TTC/tonne réceptionnée au centre de valorisation des déchets de St Barthélémy de Vals.

La facturation faite portera sur le reliquat éventuel entre le coût réel ci-dessus détaillé et le montant de TEOM¹ dont s'acquitte l'établissement auprès des services fiscaux.

A noter une évolution à compter des installations réalisées dès le vote du budget 2023.

Compte-tenu d'une forte augmentation des matériels et matériaux la valeur initiale d'amortissement des conteneurs est réévaluée et une durée d'amortissement est créée pour les colonnes aériennes de tri dont l'installation sera dorénavant facturée, comme suit :

- CSE : amortissement sur 10 ans - valeur 1260.00 € (au lieu de 840.00 €)
- CE : amortissement sur 10 ans – valeur 1600.00 € (au lieu de 1170.00 €)
- Colonne aérienne : amortissement sur 10 ans – valeur 250.00 €

Le conseil syndical approuve à l'unanimité ces tarifs

2.4. Benne en services techniques :

Le Conseil Syndical a instauré en décembre 2009 la redevance spéciale pour mise à disposition de benne auprès des Collectivités adhérentes.

Les tarifs 2023 proposés tiennent compte de l'évolution économique, progression moyenne de + 7% :

- Location du matériel : 46.30 €/semaine
- Transport : 106.40 €/h
- Frais de gestion : + 10%.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité ces tarifs

2.5. OMR en colonne aérienne :

La RS sera soumise à convention dès implantation d'un équipement dans l'enceinte des établissements producteurs de déchets non ménagers. Les modalités financières soumises à délibération suivent le principe suivant :

- Forfait correspondant à l'investissement : 550 €/an ou 11 €/semaine selon les modalités de mise à disposition.
 - Participation aux frais de collecte à hauteur de 23.50 €/intervention si 1 conteneur + 10.00 € / conteneur supplémentaire.
 - Tarif relatif au traitement en fonction des appels de participation du SYTRAD (Collectivité compétente en matière de traitement), sachant que la tonne OMR a été
-

inscrite au budget 2023 à hauteur de 223.692 €TTC/tonne réceptionnée au centre de valorisation des déchets de St Barthélémy de Vals.

La facturation faite portera sur le reliquat éventuel entre le coût réel ci-dessus détaillé et le montant de TEOM² dont s'acquitte l'établissement auprès des services fiscaux. Ces redevances sont conservées par le SIRCTOM.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité ces tarifs

2.6. Bateaux de croisière accostant le long du Rhône :

Les bateaux qui accostent déposent leurs sacs d'ordures ménagères dans les CSE implantés à proximité. Ils sont libres d'accès à la population.

La redevance pour les bateaux est basée sur le nombre d'escales assujetties à la taxe de séjour.

Le volume est estimé de la manière suivante : Capacité du bateau (capacité réelle *0.80 pour obtenir la capacité moyenne) x 15 litres par personne x nombre d'escales.

Calcul = volume estimé/1000*0.25 (densité) x tarif à la tonne selon délibération (223.692 €/t) pour 2023).

A noter que cette tarification est conservée et actualisée annuellement bien qu'elle ne soit pas mise en application, faute de moyens et de données techniquement fiables.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité ces tarifs

2.7. Tarifs de location de bennes et PAV :

Le conseil a délibéré en juillet 2020 adoptant la mise en place d'une tarification spécifique pour la location de bennes et PAV.

Il est proposé d'actualiser les tarifs pour 2023 avec une progression de + 7%, soit :

- Pose et dépose et rotation : 113.00 €/heure
- Cout du traitement à la tonne : 223.692 €/tonne (cout SYTRAD)
- Location de benne 18 m3 : 77 €/semaine (prorata à la journée possible)
- Location + PAV de tri : 359 € / évènement (forfait)
- Location PAV OMr : 13.00 € la journée.

Le conseil syndical approuve à l'unanimité ces tarifs

➤ **APPROUVE l'actualisation des tarifs de la RS 2023 telle que précisé ci-dessus tarif par tarif**

La Présidente certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication le 06 Février 2023

Ainsi fut fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.



La Présidente,

Laurence PEREZ

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès du SIRCTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.